

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMUNE DE BUZET-SUR-BAÏSE**

L'an deux mil vingt-six, le 9 Septembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil municipal de la commune de BUZET-SUR-BAÏSE se sont réunis en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Christophe SANS, Maire.

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 15

Nombre de pouvoirs :

Nombre de suffrages exprimés : 15

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Date de la convocation : 31 Août 2026

Étaient présents : MM. SANS Christophe, CHAZALLON Didier, BIASON Rachel, VIDALE Laurent, BOSIO Anaïs, LORENZATO Jean, CARIDROIT Sylvie, FLAN Laëtitia, MAZET Véronique, LAVERGNE Pauline, BALDINI Wilfried, GAZEAU Christophe, RAFFAELLO Julien, SANCHEZ Pascal et DE LONGHI Joël formant la majorité des membres en exercice, le Conseil étant composé de 15 membres

Étaient représentés :

Étaient excusés :

Mme BIASON Rachel est élue secrétaire de séance.

**DÉLIBÉRATION N°20260909-08
Remboursement des frais de déplacement des élus**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2123-18, L. 2123-18-1 ainsi que l'article R 2123-22-1 relatif aux mandats spéciaux,

Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991,

Vu le décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n°2020-689 du 04 juin 2020 autorisant les collectivités territoriales et les établissements publics locaux à déroger au remboursement forfaitaire des frais de repas et à instaurer, par délibération, un remboursement au réel, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,



Considérant que dans l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil Municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement,

Monsieur le Maire informe les élus que l'article 8 de la loi du 22 décembre 2025 impose aux collectivités le remboursement obligatoire des frais de transport et de séjour engagés par les élus pour participer à des réunions et prévoit des dispositions spécifiques pour les élus en situation de handicap.

Les collectivités doivent donc désormais rembourser les frais de transport engagés par les élus pour assister à des réunions dans des instances, commissions ou organismes dont ils sont membres ou représentants de leur collectivité lorsque ces réunions se tiennent hors du territoire communal.

Il convient de distinguer deux types de déplacements :

1. Les déplacements pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où les élus représentent la commune

L'article L. 2123-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les membres du conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune ès qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci.

Lorsqu'ils sont en situation de handicap, ils peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour les situations visées à l'alinéa précédent, ainsi que pour prendre part aux séances du conseil municipal et aux réunions des commissions et des instances dont ils font partie ès qualités qui ont lieu sur le territoire de la commune.

Ces déplacements recouvrent, lorsqu'ils sont effectués en dehors du territoire de la commune de BUZET-SUR-BAISE (Lot-et-Garonne) :

- *les missions dont l'objet relève du champ de délégation des adjoints,
- *les réunions des organismes extérieurs au sein desquelles des adjoints et conseillers municipaux ont été désignés.

2. Les déplacements liés à des mandats spéciaux

Comme le prévoit l'article L. 2123-18 du CGCT, les élus municipaux peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes. Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du Conseil Municipal.

Le mandat spécial doit être accordé par le Conseil Municipal :

- à des élus nommément désignés,
- pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps,
- accomplie dans l'intérêt communal,
- préalablement à la mission.

Le remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial est effectué sur les bases et les taux maximums en vigueur au moment du déplacement prévus par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

Monsieur le Maire précise les modalités de prise en charge des frais engagés par les élus.



Frais de séjour (hébergement et restauration)

Pour les missions en métropole, les remboursements forfaitaires des frais d'hébergement, incluant le petit-déjeuner, et des frais de repas sont fixés par arrêté à titre indicatif depuis le 20 septembre 2023 comme suit :

	France métropolitaine		
	Taux de base	Grandes villes (+ de 200 000 habitants et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	90€	120€	140€
Repas	20€	20€	20€

La revalorisation des indemnités ci-dessus suivra l'actualisation prévue par les textes réglementaires.

Le taux d'hébergement prévu ci-dessus est fixé dans tous les cas à 150€ pour les élus ayant la qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Chaque élu doit demander individuellement le remboursement des frais le concernant.

Conformément au décret n°2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001, et par dérogation, la collectivité fait le choix de retenir le principe d'un remboursement aux frais réels effectivement engagés par l'élus, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire.

Il conviendra, malgré ces montants plafonds, de faire des choix responsables permettant de limiter le montant des frais de restauration et d'hébergement.

2. Frais de déplacement

Pour l'ensemble des élus, la prise en charge des frais de transport et de séjour est assurée dans les conditions définies par le décret fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat (décret du 3 juillet 2006 n°2006-781) sur présentation de pièces justificatives.

Un arrêté du 29 mai 2026 majore temporairement les taux des indemnités kilométriques pour les déplacements effectués entre le 1^{er} juin 2026 et le 31 décembre 2026.

Ce décret et cet arrêté du 29 mai 2026 sont applicables à la Fonction Publique Territoriale par envoi de l'article 1^{er} du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001.

Ainsi, pour les transports en commun, le remboursement se fera sur la base du coût réel des titres de transport (hors voie ferroviaire) et sur la base d'un billet de seconde classe pour le train.

Lorsque l'élus utilise son véhicule personnel, les frais de déplacement sont remboursés sous forme d'indemnité kilométrique dont les taux sont fixés par arrêté ministériel en fonction de la puissance fiscale du véhicule et de la distance parcourue.

Les éventuels frais annexes (péages, stationnement) peuvent être pris en charge dans les conditions et limites prévues par la réglementation en vigueur, sur présentation des justificatifs.

Les frais de transport sont remboursés sur présentation d'un état de frais complété, daté et signé, précisant notamment l'identité de l'élus, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour auquel il joindra les factures qu'il a acquittées, la carte grise et son RIB.



AR Prefecture

047-214700437-20260909-20260909-05
Reçu le 14/09/2026

Ces frais sont intégralement pris en charge. Les états de frais seront vérifiés et visés par Monsieur le Maire avant mandatement.

En conséquence, au vu des éléments présentés et où l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** les modalités de remboursement des frais de déplacement des élus comme énoncés et présentés ci-dessus.
- **DE PRECISER** que dans le cadre de l'exécution d'un mandat spécial, une délibération spécifique sera prise.
- **DE PREVOIR** chaque année les crédits au budget de la commune.

Certifiée exécutoire la présente délibération compte tenu de sa transmission en sous-préfecture le 10 septembre 2026 et de son affichage le 10 septembre 2026

Fait et délibéré en mairie, les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
Au registre sont les signatures,

A Buzet-sur-Baïse, le 10 Septembre 2026

La Secrétaire de séance
Rachel BIASON

Le Maire,
Christophe SANS

